

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service de la prévention et des actions sanitaires

10-02

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

**OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
AVEC L'HÔPITAL JEAN VERDIER.**

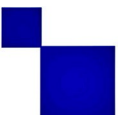
La loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2020, modifie l'organisation du dispositif de lutte contre la tuberculose et renforce les missions des centres en charge de sa mise en œuvre (CLAT) pour mieux l'adapter aux besoins de santé publique. L'ensemble des leviers organisationnels et financiers de la lutte contre la tuberculose sont ainsi confiés aux ARS qui habilitent désormais les centres de lutte anti tuberculose (CLAT). Le Département a obtenu son habilitation en juillet 2021 pour une période de 3 ans.

Dans ce cadre législatif, le Département, dans l'intérêt de la population avec un souci d'égalité de l'offre et pour répondre à une logique globale de santé publique, poursuit et adapte ses activités en droite ligne de l'Instruction N° DGS/SP2/2020/224 du 8 décembre 2020 relative à la mise en place de la réforme des CLAT.

Le dépistage ciblé vis-à-vis des personnes à risque vivant dans des bidonvilles, en résidence collective, ou dégradée fait désormais partie d'une offre globale de service incluant les enquêtes et le dépistage autour d'un cas de tuberculose, la prise en charge des infections à tuberculose latente (ITL) ainsi que la vaccination antituberculeuse BCG. Le Département exerce également des missions nouvelles dans le domaine de la prévention des risques telles que proposer un sevrage tabagique aux personnes suivies pour une infection à tuberculose latente (ITL) ou une tuberculose maladie, réaliser un bilan préventif chez des personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins ou encore contribuer à la coordination du parcours global des soins des personnes suivies.

Le dépistage régulier de nombreuses infections à tuberculose latentes (ITL) pédiatriques nécessitant un avis spécialisé pour confirmation des diagnostics et mise sous traitement approprié est, dans ce cadre, une nécessité.

Afin de garantir la réponse à ce besoin, un partenariat a été mis en place avec l'hôpital Jean Verdier et une première convention a été signée le 20 décembre 2013, pour une mise en œuvre dès janvier 2014, reconduit en 2018 puis 2022 pour une durée de 3 ans (2020-



2024).

Cette convention vise l'organisation de consultations spécialisées pour le dépistage, le diagnostic de la tuberculose chez les enfants et la remise des traitements en :

- organisant l'accueil physique et téléphonique, la gestion du dossier médical, l'archivage ;
- programmant et suivant les résultats des compléments d'investigation nécessaires (TDM thoracique, fibroscopie bronchique, bilan biologique et bactériologique...) ;
- prescrivant, si nécessaire, le traitement curatif ou préventif ;
- suivant l'observance du traitement préventif antituberculeux ;
- donnant un avis spécialisé sur des cas particuliers.

La convention prévoit un forfait pour chaque patient reçu dans la limite de 30 patients par mois pour l'année 2023, correspondant à 20 286 €.

La convention prévoit également pour l'année 2023 un remboursement d'actes d'imagerie, de dispositifs médicaux et d'examens complémentaires réalisés dans la limite de 4 714 € ; soit un montant maximal de 25 000 € (examens complémentaires compris).

En conséquence, je vous propose :

- DE S'ENGAGER à rembourser à l'hôpital Jean Verdier pour 2023, un forfait (fixé à ce jour à 61,35 euros et qui est calculé sur la base des tarifs de la nomenclature de l'assurance maladie en vigueur) pour chaque patient reçu dans la limite de 30 patients par mois soit 20 286 euros pour l'année 2023 et un remboursement d'actes d'imagerie, de dispositifs médicaux et d'examens complémentaires réalisés dans la limite de 4 714 euros, soit un montant maximal de 25 000 euros (examens complémentaires compris) ;

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de partenariat, pour l'année 2023, à conclure avec l'hôpital Jean Verdier relative à la poursuite d'une consultation spécialisée pour la prise en charge de la tuberculose pédiatrique, dont projet ci-annexé ;

- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ledit avenant à la convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la vice-présidente,

Magalie Thibault

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET L'HÔPITAL JEAN VERDIER

ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (hôpital Jean-Verdier) situé Avenue du 14 juillet 93140 BONDY, représenté par Monsieur Pascal DE WILDE, Directeur du Groupe Hospitalier Universitaire Paris Seine-Saint-Denis (regroupant les hôpitaux Avicenne, Jean-Verdier et René Muret), agissant par délégation de la directrice générale et, ci-après, désigné par le sigle : « AP-HP »,

N° de SIRET : 26750045200367

Ci-après dénommé, l'hôpital Jean-Verdier d'autre part,

Préambule

CONSIDÉRANT que par une convention de partenariat entre le Département de la Seine-Saint-Denis signée le 27 février 2023 relative au fonctionnement d'une consultation spécialisée pour la prise en charge de la tuberculose pédiatrique ;

CONSIDÉRANT que cette convention s'articule avec les autres champs de compétences et d'activité du Département ;

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, elle vise à garantir la cohérence et la convergence des actions menées au titre d'un accompagnement coordonné des parcours de santé des enfants ;

CONSIDÉRANT que cette convention a également pour objet d'organiser les modalités de remboursement par le Département à l'hôpital Jean-Verdier des coûts afférents à cette consultation ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT souhaite poursuivre sa contribution financière pour le fonctionnement de la Consultation Spécialisée, qui concerne exclusivement les activités de prévention, de dépistage et diagnostic éventuel et le traitement des ITL.

Article 1 - Objet de l'avenant

Conformément à l'article 4 de la convention du 27 février 2023 le présent avenant a pour objet de fixer le nombre de patients ainsi que l'enveloppe budgétaire maximale dédiée au remboursement des examens complémentaires réalisés.

Article 2 – Durée et modalité d'exécution

Le présent avenant à la convention est conclu pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. Il entrera en vigueur après sa signature par les deux parties et sa notification par le Département à l'Hôpital Jean-Verdier.

Article 3 – Montant de la participation

Pour l'année 2023, le nombre de patient·e·s est de 360, pour un montant maximal de 25 000 € (remboursement d'actes d'imagerie, de dispositifs médicaux et d'examens complémentaires),

Article 4 - Versement de la subvention

Les modalités de versement de la subvention restent identiques à celles prévues à l'article 4 de la convention.

Article 5- Autres dispositions

Toutes les clauses de la convention non modifiées par la présente, et qui ne lui sont pas contraires restent en vigueur.

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis
Le Président du Conseil départemental
et par délégation
le directeur général des services

Pour l'hôpital Jean-Verdier
le Directeur du Groupe Hospitalier
Universitaire Paris – Seine-Saint-Denis
Avicenne, Jean-Verdier, René Muret

Olivier Veber

Pascal De Wilde

Délibération n° 10-02 du 7 décembre 2023

AVENANT N°1 À LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT AVEC L'HÔPITAL JEAN VERDIER

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n°78/2021 du 19 juillet 2021 portant habilitation du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis en tant que Centre de Lutte Anti-Tuberculeuse (CLAT),

Vu la convention du 29 juillet 2005 de délégation de compétences de l'État relative à la lutte contre la tuberculose,

Vu la convention triennale de partenariat du 27 février 2023 avec l'hôpital Jean Verdier relative à la poursuite du fonctionnement d'une consultation spécialisée pour la prise en charge de la tuberculose pédiatrique, et notamment son article 4,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- S'ENGAGE à rembourser à l'hôpital Jean Verdier pour 2023, un forfait (fixé à ce jour à 61,35 euros et qui est calculé sur la base des tarifs de la nomenclature de l'assurance maladie en vigueur) pour chaque patient reçu dans la limite de 30 patients par mois soit 20 286 euros pour l'année 2023 et un remboursement d'actes d'imagerie, de dispositifs



médicaux et d'examens complémentaires réalisés dans la limite de 4 714 euros, soit un montant maximal de 25 000 euros (examens complémentaires compris) ;

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention triennale de partenariat du 27 février 2023 à conclure avec l'hôpital Jean Verdier relative à la poursuite d'une consultation spécialisée (Centre de lutte antituberculeux - CLAT 93) pour la prise en charge de la tuberculose pédiatrique, dont projet ci-annexé ;

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.